



L'Union Africaine

PROJET DÉFINITIF DES STATUTS DE L'ORGANISATION PANAFRICAINNE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OPAPI)

PROJET DÉFINITIF DES STATUTS DE L'ORGANISATION PANAFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OPAPI)

PRÉAMBULE

Nous, Chefs d'État de l'Union Africaine,

DÉTERMINÉS à promouvoir le développement du continent africain à travers un système efficace de propriété intellectuelle afin d'atteindre les objectifs de l'Union Africaine,

RECONNAISSANT que les droits de propriété intellectuelle constituent des outils de la croissance économique ;

ÉTANT PLEINEMENT CONSCIENTE de la nécessité urgente et impérieuse de fournir un cadre élargi à la propriété intellectuelle qui puisse constituer un forum pour des discussions sur les politiques et la formulation d'une position africaine commune relative aux questions d'intérêt mondial et émergentes ayant trait à la propriété intellectuelle et aux avantages précieux que les États membres tireraient d'un stock efficace, continu et bien coordonné d'informations spécialisées sur la propriété intellectuelle, la connaissance et les services qui contribueraient à la promotion et à la protection de la créativité, de l'invention et de l'innovation, tout en facilitant le transfert de technologie, la compétitivité techno-industrielle et la croissance économique en Afrique ;

RECONNAISSANT la nécessité d'examiner le besoin constant de promouvoir la créativité et l'utilisation du système de propriété intellectuelle entre les États membres ;

RECONNAISSANT également la nécessité d'efforts positifs visant à sensibiliser efficacement le public sur les questions de propriété intellectuelle en Afrique, et la nécessité d'encourager la

création d'une société innovatrice et fondée sur la connaissance et de promouvoir la création, l'utilisation et l'exploitation des actifs de la propriété intellectuelle en Afrique ;

DÉSIREUX d'encourager la créativité ainsi que de promouvoir, protéger et exploiter les droits de propriété intellectuelle dans toute l'Afrique ;

DÉSIREUX de formuler et de mettre en œuvre des stratégies visant à combattre efficacement la piraterie et la contrefaçon en Afrique ;

SE RENDANT COMPTE du rôle qu'une organisation continentale efficace de la propriété intellectuelle pourrait jouer dans la promotion du développement socio-économique de l'Afrique et lui permettre de relever plus efficacement les défis que pose la mondialisation ;

APPRÉCIANT ET RESPECTANT le rôle crucial joué par les offices nationaux de propriété intellectuelle des États membres, ainsi que l'autonomie de l'ARIPO et de l'OAPI et reconnaissant la nécessité de moderniser et d'harmoniser les législations sur la propriété intellectuelle à travers l'Afrique et de rendre plus efficace l'administration des droits de propriété intellectuelle ;

DÉSIREUSE de compléter et rehausser le rôle joué par l'ARIPO et l'OAPI;

Réalisant la nécessité de renforcer la capacité des institutions nationales de propriété intellectuelle et d'accroître le développement de la main d'œuvre dans la gestion de propriété intellectuelle ;

RECONNAISSANT la nature transversale de la propriété intellectuelle et la nécessité d'avoir un système rationalisé de coordination pour la propriété intellectuelle dans le cadre de l'Union Africaine et l'importance d'aborder les questions de propriété intellectuelle au sein de l'Union africaine ;

AYANT PRIS ACTE DE L'Article 19 de la Convention de Paris de 1883 sur la protection de la propriété industrielle, ainsi que de l'Article 20 de la Convention de Berne de 1886 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques qui, toutes deux permettent aux pays qui sont membres de l'union créée par les deux Conventions, de conclure des accords spéciaux entre eux ;

ET SE RAPPELANT la Décision de l'Assemblée (Assembly Council/AU/Dec.138 (VIII) relative à la nécessité de créer l'Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle (OPAPI) en collaboration avec toutes les parties prenantes ;

CONVIENENT DE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins des présents Statuts

- (i) "ARIPO", désigne l'Organisation Régionale Africaine de la Propriété Intellectuelle établie par l'Accord de Lusaka de 1976 tel qu'amandé de temps en temps;
- (ii) " Commission Supérieure de Recours" désigne l'organe créé aux termes de l'Article 10 des présents Statuts;
- (iii) "Conseil des Ministres " signifie le Conseil des Ministres créé conformément à l'article 8 des présents Statuts;
- (iv) "COMITE D'EXPERTS" désigne le comite créé aux termes de l'Article 9 des présents Statuts ;

(v) "Protocole d'Harare" désigne le Protocole relatif aux brevets, dessins et modèles industriels dans le cadre de l'ARIPO, adopté à Harare, au Zimbabwe, le 10 Décembre 1982 et tel qu'amendé de temps en temps ;

(VI) "États membres" désigne les États membres de l'Organisation, conformément à l'Article 14 des présents Statuts;

(VII) "OAPI" signifie Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle créée dans le cadre de l'Accord de Bangui du 2 Mars 1977 ;

(VIII) "Bureau" désigne le Bureau de l'OPAPI ou le Secrétariat de l'Organisation.

(IX) "Organisation" signifie Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle ;

(X) "OPAPI" désigne l'Organisation établie en vertu de l'Article 2 des présents Statuts sous le nom de Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle en application de la Décision de l'Assemblée(Assembly Council/AU/Dec. 1389viii) ;

(XI) "Union", désigne l'Union Africaine créée par l'Acte Constitutif de l'Union Africaine adopté par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Lomé, au Togo, en Juillet, 2000.

(xiv) "OMPI" signifie L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

ARTICLE 2

Création de l'Organisation

L'Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle est, par les présents, instituée et fonctionne et est régie conformément aux dispositions des présents Statuts.

L'Organisation est une institution spécialisée de l'Union Africaine et chargée de la propriété intellectuelle en Afrique.

ARTICLE 3

L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque État membre, de la capacité juridique reconnue

aux personnes morales par les législations nationales des États membres autant que nécessaire à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à la capacité juridique de :

- a) conclure des contrats et des accords, à l'exception des accords ou contrats pour une gestion collective des droits d'auteur ou droits voisins,
- b) acquérir et disposer des biens mobiliers et immobiliers, et
- c) Se constituer partie à une procédure judiciaire et juridique ou administrative.

ARTICLE 4

Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités à accordés à l'Organisation et à ses représentants sur le territoire de chaque État membre sont analogues aux privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 5

Objectifs de l'Organisation

Les objectifs de l'Organisation sont les suivants:

- i) Garantir l'utilisation efficace du système de propriété intellectuelle en tant qu'outil du développement économique, culturel, social et technologique du continent;
- ii) contribuer à une réalisation accélérée des objectifs de l'Union Africaine tels que stipulés dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine
- iii) Favoriser l'harmonisation des systèmes de propriété intellectuelle de ses États membres , notamment en matière de protection, d'exploitation, de commercialisation et d'application des droits de propriété intellectuelle ;
- iv) Fournir des services communs aux États membres dans l'administration et la gestion des droits de propriété intellectuelle qui maximisent et s'appuient sur les solides réalisations tant de l'ARIPO que de l'OAPI et /ou de l'OMPI;
- v) créer un forum pour des discussions sur les politiques et leur formulation, pour

traiter des questions de politiques et pour arrêter des positions africaines communes relatives aux questions de propriété intellectuelle, une attention particulière étant accordée aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels, aux indicateurs géographiques, aux expressions du folklore, aux questions relatives à et découlant de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et aux sujets d'actualité dans le domaine de la propriété intellectuelle;

- vi) Prendre l'initiative des activités susceptibles de renforcer les capacités humaines, financières et techniques des États membres en vue de maximiser les avantages du système de propriété intellectuelle pour améliorer la santé publique et éradiquer les fléaux de la piraterie et de la contrefaçon sur le continent et,
- vii) favoriser et fournir des efforts positifs pour sensibiliser le public sur les questions de propriété intellectuelle en Afrique et encourager la création d'une société innovatrice fondée sur le savoirs et sur l'importance des industries créatives;

ARTICLE 6

Fonctions de l'Organisation

En vue d'atteindre les objectifs décrits dans les présents Statuts, l'Organisation, par le biais de ses organes compétents:

- i) établit des normes de propriété intellectuelle qui reflètent les besoins tant de l'Union Africaine que de ses États membres ainsi que des Communautés économiques de l'Organisation;
- ii) octroie et enregistre les titres de propriété industrielle,
- iii) facilite la réalisation et l'harmonisation des législations nationales avec les traités régionaux et les normes de propriété intellectuelle;
- iv) facilite l'utilisation de la propriété intellectuelle pour promouvoir la créativité et l'innovation sur le continent;

- v) aide ses États membres dans l'élaboration des politiques et la résolution des Problèmes actuels et émergents dans le domaine de la propriété intellectuelle en conformité avec les objectifs de l'Organisation;
- vi) prend l'initiative des stratégies nécessaires pour promouvoir et développer le système de propriété intellectuelle ;
- vii) révitale les organisations régionales existantes ou, le cas échéant, toute autre organisation ;
- viii) révitale les sociétés de gestion collective et facilite leur établissement dans les États membres qui n'ont pas de société de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ;
- ix) prend des mesures hardies visant à promouvoir la protection et l'exploitation des droits de propriété intellectuelle dans les États membres y compris la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux ;
- x) collecte, traite et diffuse les informations pertinentes sur la propriété intellectuelle aux États membres et appuie la création des bases de données sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et du folklore pour permettre aux États membres d'en tirer des avantages maximum et réguliers ;
- xi) élabore et actualise les directives relatives aux questions de politiques et de modules de formation afin d'aider les États membres à atteindre des systèmes de P. I de classe internationale
- xii) fait toute autre chose qui pourrait s'avérer nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

ARTICLE 7

Les organes de l'Organisation

L'Organisation comprend les organes suivants :

- i) Le Conseil des Ministres et son Bureau;
- ii) Le Comité des Experts et son Bureau ;
- iii) La Commission Supérieure de Recours et,
- iv) Le Bureau.

Les organes ci-dessus mentionnés, ensemble constituent l'Organisation Panafricaine de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 8

Le Conseil des Ministres

- (i). Le Conseil des Ministres est l'organe suprême de l'OPAPI et constitue son Assemblée Générale.
- (ii). Le Conseil des Ministres est composé des Ministres chargés de la propriété intellectuelle dans les États membres de l'Organisation et:
 - a) décide de l'orientation des politiques de l'organisation et examine toute question relative à celle-ci.
 - b) fixe les montants des contributions annuelles et des contributions spéciales à verser par les États membres au budget de l'organisation ;
 - c) se réunit tous les quatre ans pour, entre autre, examiner et approuver le plan stratégique, le budget, les politiques, les programmes etc...
 - d) constitue un Bureau composé de cinq Ministres issus de chacune des régions géographiques de l'UA pour assurer le suivi des rapports financiers et techniques ainsi que des programmes annuels de l'OPAPI etc... Le Commissaire de la CUA chargé de la propriété intellectuelle est un membre ex-officio du Bureau.
 - e) Le Bureau des Ministres se réunit une fois l'an en session ordinaire et tient des sessions extraordinaires le cas échéant...

f) La session ordinaire du Bureau des Ministres, sur recommandation du Bureau du Comité des Experts, approuve les programmes, les activités, les rapports annuels, le budget et les rapports financiers de l'organisation et entreprend les actions qu'il estime nécessaires à leur égard, et ;

g) Le Conseil des Ministres est responsable de la résolution des problèmes qui, en raison de leur nature, ne pourraient être résolus par le Comité des Experts;

h) Les rapports et recommandations du Conseil des Ministres sont soumis au Conseil Exécutif de l'Union Africaine et subséquemment à l'Assemblée de l'UA.

(iii) Le Conseil des Ministres peut créer tout autre organe subsidiaire qu'il estime nécessaire.

(iv) Le Conseil des Ministres, lors de sa première réunion, avec l'assistance du Bureau de l'OPAPI, élabore les Règles et Réglementations directrices, y compris les Termes de Référence de son Bureau, du Comité des Experts, et de son Bureau, ainsi que de la Commission Supérieure de Recours en vue de leur endossement subséquent.

I

(v) Le Conseil des Ministres peut déléguer l'une quelconque de ses fonctions à tout organe de l'Organisation.

.
.
ARTICLE 9
Le Comité des Experts

(i) Le Comité des Experts est composé de hauts fonctionnaires représentant les Ministres chargés de la propriété intellectuelle dans les États membres de l'Organisation.

(ii) Le Comité des Experts a la responsabilité globale d'assurer une bonne mise en œuvre, par le Bureau, des décisions du Conseil des Ministres.

(iii) Le Comité des Experts se réunit bi-annuellement pour délibérer sur les activités, les rapports annuels, le budget et les finances de l'organisation et prend les décisions qui lui semblent appropriées à leur égard.

(iv) Le Comité des experts crée un Bureau du Comité des Experts composé de cinq membres issus de chacune des cinq régions géographiques de l'UA et de la CUA. Le Directeur Général de l'OPAPI est un membre ex-officio du Bureau du Comité des Experts.

(v) Le Bureau du Comité des Experts se réunit deux fois l'an pour

(a) recommander au Conseil des Ministres du Bureau l'adoption des activités l'OPAPI, les rapports annuels, le budget et les rapports financiers de l'Organisation et entreprend à leur égard toute action qui lui semble appropriée.

(b) conseiller l'OPAPI sur les questions de politiques, d'accords de coopération internationale, etc .

(c) assurer la mise en œuvre des orientations, des directives sur les politiques, des stratégies et d'autres décisions prises par le Conseil des Ministres et son Bureau, et

(d) examiner et endosser les recommandations faites par la Commission Supérieure de Recours.

(vi) Le Comité des Experts invite l'ORAPI, OAPI, les CER, l'OMPI à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

ARTICLE 10

La Commission Supérieure de Recours

(i) La Commission Supérieure de Recours se compose de cinq (5) membres choisis par le Conseil des Ministres sur la recommandation du Comité des Experts et en concertation avec le Bureau. Ces cinq membres devraient représenter les cinq régions géographiques de l'UA.

I

(ii) La Commission Supérieure de Recours est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions prises par le Bureau sur tout aspect de l'octroi ou de l'enregistrement de tout droit de propriété intellectuelle en vertu des présents Statuts ou de tout Protocol à cet Accord.

(iii) La Commission Supérieure de Recours fait des recommandations aux réunions du Bureau du Comité des Experts sur toutes les questions litigieuses.

(iv) La Commission Supérieure de recours tient, le cas échéant, des réunions biannuelles précédant les réunions du Bureau du Comité des Experts.

ARTICLE 11

Le Bureau

(i) Le Bureau est dirigé par un Directeur Général nommé par le Président de la Commission de l'Union Africaine;

(ii) Le Directeur Général est nommé pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois ;

(ii) Les termes et conditions de service du Directeur Général et des autres membres de personnel du Bureau ainsi que la structure du Bureau sont fixés par le Président de la Commission en concertation avec le Bureau du Comité des Experts.

Article 12

Fonctions du Bureau

(i) Le Bureau est le pouvoir exécutif de tous les autres organes de l'organisation.

(ii) Le Bureau est le Secrétariat de l'Organisation.

(iii) Le Bureau assure la mise en œuvre des objectifs de l'organisation, tels qu'identifiés à l'Article 5 des présents Statuts et assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par les autres organes de l'Organisation ;

(iv) propose des politiques et des stratégies par lesquelles les objectifs de l'Organisation peuvent être atteints ;

- (v) élabore et met en œuvre des programmes de renforcement de capacités des États membres en matière de PI
- (vi) prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ressources génétiques africaines, le savoir traditionnel, les indicateurs géographiques, les expressions du folklore etc...
- (vii) élabore des politiques et des stratégies de plaidoyer en vue de créer la prise de conscience communautaire en matière de PI ;
- (viii) élabore la politique et la stratégie de l'UA relatives à la coopération internationale en matière de PI ;
- (ix) assure, en temps opportun, une bonne tenue des réunions de tous les autres organes conformément aux dispositions des Articles 8,9 et 10 des présents Statuts ;
 - (x) prépare le plan stratégique, les programmes de travail, les projets de budget, les rapports annuels, les états financiers et les rapports sur les activités de l'Organisation ;
 - (xi) est responsable de la gestion quotidienne de l'Organisation ;
 - (xii) s'acquitte des autres fonctions qui pourraient lui être confiées par un Organe quelconque de l'Organisation.

ARTICLE13

Adhésion

L'adhésion à l'Organisation est ouverte à tout État membre de l'Union Africaine.

ARTICLE 14
Obligations des États Membres de l'Organisation

Les États membres de l'Organisation prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour donner effet aux présents Statuts et, en particulier :

- (i) payer leurs contributions annuelles ;
- (ii) payer toute autre contribution spéciale qui pourrait être déterminée par le Conseil des Ministres et ;
- (iii) faciliter l'échange et la dissémination de l'information en vertu des présents Statuts.

ARTICLE 15
Observateurs

Le Conseil des Ministres est habilité à inviter tout État ou toute institution non-membre à assister aux réunions de tout organe de l'Organisation en qualité d'observateur.

ARTICLE 16
Relations spéciales avec d'autres institutions, États et organisations coopérants

- (i) L'Organisation établit et maintient des relations de travail étroites et soutenues avec l'ARIPO, l'OAPI, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- (ii) L'Organisation peut coopérer avec des gouvernements d'États non membres et avec des organisations, institutions et organismes autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent Article (ci-après dénommés collectivement «États et organisations coopérants») qui sont désireux d'aider l'Organisation ou ses membres à réaliser les objectifs de l'Organisation.

ARTICLE 17

Le Siège

- (i).L'emplacement du Siège de l'Organisation est déterminé par la Commission de l'Union Africaine et conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif de l'UA ;
- (ii) La Commission de l'Union Africaine conclut un Accord de Siège avec le gouvernement de l'État membre dans lequel le Siège sera situé.

ARTICLE 18

Finances

- (i)L'organisation est financée par :
 - (a) les contributions annuelles des Etats membres ou toute autre contribution fixée par le Conseil des Ministres
 - (b) des revenus provenant des services rendus par l'Organisation ;
 - (c) des revenus provenant des biens immobiliers ou d'autres investissements de l'Organisation ;
- (ii).L'organisation pourrait recevoir des donations auprès :
 - (a) des États membres ;
 - (b) d'autres états et institutions qui ne sont pas membres de l'Organisation et,
 - (c) de toute autre source approuvée par le Conseil des Ministres, et
 - (d) des revenues provenant d'activités exercées par l'Organisation
- (iii) La Commission de l'Union Africaine finance l'OPAPI pendant ses deux premières phases ou jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de générer des ressources pour s'autofinancer.

ARTICLE 19

Sanctions

- (i)Tout État membre qui manque à ses obligations financières envers la Commission pour une période de deux (2) ans ou plus, tant qu'elle restera redevable de tels arriérés, perd le droit de vote au sein de tous les organes de l'Organisation ou celui de présenter des candidats à tout poste électif ou pas au sein de l'Organisation.

(ii) Tout État membre qui reste dans une situation de sanctions pour une période de trois(3) ans ou plus, entraîne qu'en plus des sanctions visées à l'alinéa précédent, ses ressortissants perdent les droits, privilèges et avantages généralement accordés aux États membres.

(iii) Toute violation par un État membre d'une disposition quelconque des présents Statuts est passible de sanctions à déterminer par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur des Statuts

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur endossement par l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement de l'Union Africaine.

ARTICLE 21

Amendements

(i) Tout État membre ou le Directeur Général pourrait initier des propositions d'amendements aux présents Statuts. Ces propositions sont communiquées au Directeur Général au moins six mois à l'avance en vue de leur examen par le Comité des Experts.

(ii) Les amendements sont approuvés, sur recommandations du Comité des Experts, par le Conseil des Ministres par consensus ou, à défaut, à la majorité de deux tiers et,

(iii) Tout amendement entre en vigueur trois mois après l'approbation du Conseil des Ministres.

ARTICLE 22

Réserves

Aucune réserve n'est acceptée aux présents Statuts.

ARTICLE 23

Retrait

(i) Tout État membre qui désire se retirer de l'Organisation donne un préavis d'un an au Directeur Général qui en informe tous les autres États membres. A l'expiration du délai, si le préavis n'est pas retiré, l'État membres concerné cesse d'être membre de l'Organisation.

(ii) Au cours de la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent Article, l'État membre qui désire se retirer doit se conformer aux dispositions des présents Statuts et est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations en vertu des présents Statuts jusqu'à la date de son retrait.

ARTICLE 24

Dissolution

Le Conseil des Ministres peut décider, après l'accord des deux tiers des États membres de l'organisation, de dissoudre l'organisation et déterminer les modalités et les conditions du partage de ses actifs et passifs.

ARTICLE 25

Règlement des Différends

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de l'une quelconque des dispositions des présents Statuts, et ne pouvant être réglé par le Comité des Experts est soumis au Conseil des Ministres dont la décision sur la question est définitive et lie tous les États membres de l'Organisation.

ARTICLE 26

Dépôt

(i) Les présents Statuts existent dans toutes les langues officielles de l'UA (anglais, arabe, français et portugais), tous les textes faisant également foi et sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine ;

(ii) Le Directeur Général transmet deux copies certifiées conformes des présents Statuts et de chaque amendement adopté par le Conseil des Ministres, aux gouvernements des États membres.